

CONSEIL MUNICIPAL DE VIRANDEVILLE
SEANCE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2024
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six février, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt et un février deux mil vingt-quatre, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur OLIVIER Stéphane, Maire.

Présents :

OLIVIER Stéphane, HENGOAT Catherine, POUSSARD Christophe, HAMEL Karine, DOURNEL Monique, LECARPENTIER Françoise, VISTE Christian, THIMOLEON Elodie (arrivée à 18 heures 49), GRANGENET Stéphen, LECLERC Christopher.

Pouvoirs :

LEVAVASSEUR Serge à HENGOAT Catherine
MARTIN Rémi à HAMEL Karine

Absentes :

VILLOT Marie
BERNARD Sonia

Secrétaire de séance :

HAMEL Karine

A l'ordre du jour :

- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Désherbage des collections de la bibliothèque municipale
- Revalorisation de l'indemnité de gardiennage des églises communales
- Lutte contre les frelons asiatiques
- Remboursement frais de plomberie logement communal 49 le Bourg
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal-Complément
- Modification de la composition de la commission « Logements »
- Vacance membre suppléant commission d'appel d'offres
- Divers

Il est proposé de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition : HAMEL Karine

Exprimés : 11 – Pour : 11

Calcul du quorum : $14/2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont donné pouvoir, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum étant atteint avec 9 présents au moment de l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Le Maire ouvre la séance à 18 heures 35.

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
2024-02-26-01

Votants : 11
Pour : 11
Contre :
Abstentions :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Monsieur le Maire propose au conseil, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient au conseil municipal de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 27 février 2024.

**DESHERBAGE DES COLLECTIONS
DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
2024-02-26-02**

Votants : 12
Pour : 12
Contre :
Abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,
Vu la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Conformément aux recommandations de la Bibliothèque Départementale de la Manche,
Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir les critères et les modalités d'élimination.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents afin de maintenir l'attractivité des collections, leur actualité, leur pertinence, veiller au confort des lecteurs en présentant des collections de manière aérée et équilibrer chaque année les quantités de documents, entre autres.

Le désherbage donne lieu à un retrait de l'inventaire puis à un don (à une entreprise de l'économie sociale et solidaire, à des associations locales...) ou à une suppression (recyclage papier en déchetterie ou par une entreprise spécialisée).

Considérant que la régie en faveur de la bibliothèque municipale pour la vente de livres est supprimée depuis le 1^{er} février 2024, Monsieur le Maire propose à l'assemblée les critères d'élimination suivants :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- le nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins,
- la date d'édition (dépôt légal de plus de 15 ans), documentaire au contenu obsolète,
- le nombre d'années écoulées sans prêt,
- la valeur littéraire ou documentaire,
- les erreurs d'achat (documents trop spécialisés),
- dons superflus,
- anciennes éditions d'un titre racheté dans une nouvelle édition.

Il est proposé que, selon leur état, ces ouvrages pourront enrichir les boîtes à lire, être cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou, à défaut, détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Formalités administratives : l'élimination des documents sera assurée par l'équipe de la bibliothèque. Elle se fera en deux étapes :

1. le retrait de l'ouvrage de l'inventaire municipal (sur registre ou sur le logiciel informatique de gestion de la bibliothèque),
2. la suppression de la marque de propriété de la commune sur le document par l'apposition du terme « pilon » sur le nom de la collectivité.

Arrivée de Madame THIMOLEON à 18 heures 49.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil :

- décide de charger le responsable de la bibliothèque de mettre en œuvre la politique de régulations des collections telle que définie ci-dessus,
- donne son accord pour que les ouvrages soient placés dans les boîtes à lire, cédés à associations ou, à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

**REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE
DES EGLISES COMMUNALES
2024-02-26-03**

Votants : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de revaloriser l'indemnité versée habituellement au prêtre dans le cadre des textes règlementaires relatifs au gardiennage des églises communales.

Les élus s'étonnent car, en réalité, le gardiennage est effectué par un particulier et non par le prêtre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide d'ajourner sa décision sur ce sujet.

**LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES
2024-02-26-04**

Votants : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Depuis 2016, un arrêté préfectoral a confié l'organisation de la lutte contre le frelon asiatique dans la Manche à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 50) en tant qu'organisme à vocation sanitaire.

Un programme départemental de lutte collective est mis en œuvre. Il se décline en 4 axes : la sensibilisation et la prévention, la surveillance du territoire, la lutte en protection des ruchers et la lutte par la destruction des nids.

La saison 2023 aura connu 7 077 nids de frelons asiatiques répertoriés, soit une baisse de l'ordre de 30 % par rapport à 2022. Les efforts de lutte collective doivent se maintenir, le frelon asiatique ayant la capacité de reconquérir le territoire très rapidement : il s'agit d'une espèce redoutablement invasive.

La participation financière de la collectivité à cette lutte se fait à deux niveaux :

D'une part sur le volet animation, coordination, suivi et investissement est calculée selon les règles du plan de financement (montant calculé en fonction du nombre d'habitants),

D'autre part sur le volet de lutte collective par la destruction des nids correspond aux travaux de destructions réalisés sur la commune au cours de la saison, en fonction des déclarations de nids.

Le choix des entreprises de lutte pour la destruction reste annuel, les offres des opérateurs étant révisées tous les ans.

Monsieur le Maire présente la demande de renouvellement de la convention triennale pour la période 2024 à 2026 de lutte collective contre les frelons asiatiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide :

- de renouveler la convention de lutte contre le frelon asiatique pour la période 2024-2026,
- d'autoriser le Maire à signer la convention 2024-2026 ainsi que tous documents afférents à cette affaire,
- de donner pouvoir au Maire de réaliser le choix annuel des entreprises intervenantes pendant la période de la convention,
- d'engager les participations financières afférentes à la convention.

**REMBOURSEMENT FRAIS DE PLOMBERIE
LOGEMENT COMMUNAL 49 LE BOURG
2024-02-26-05**

Votants : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Monsieur le Maire présente au conseil la demande de remboursement des frais de plomberie des locataires du logement communal situé au 49 le Bourg.

Suite à une fuite importante du sanitaire, les locataires ont pris l'initiative de procéder à l'achat et au remplacement des pièces de plomberie auprès de Leroy-Merlin pour un montant total de 3.50 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide de rembourser la somme de 3.50 € au locataire du logement communal sis 49 le Bourg.

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL –
COMPLEMENT
2024-02-26-06**

Votants : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que pour pouvoir déposer plainte ou ester en justice, il est nécessaire que celui-ci lui délègue son pouvoir.

Vu la délibération 2023-06-19-04 en date du 19 juin 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, l'attribution énumérée à l'alinéa 16 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« 16° D'intenter, au nom de la commune, tant les actions en justice que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus »,
- précise que les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la décision ayant fait l'objet de la présente délégation,
- dit que les autres dispositions de la délibération 2023-06-19-04 restent inchangées.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « LOGEMENTS » 2024-02-26-07

Votants : 12

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-05-26-06 en date du 26 mai 2023 désignant les membres des commissions municipales,

Considérant la démission de Monsieur PETITPAS Basile en date du 16 janvier 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier la composition de la commission « Logements », dans un souci de favoriser une bonne administration des affaires de la commune.

Après appel à candidature, et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2121-21, le conseil municipal après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

- nomme Madame DOURNEL Monique à la commission « Logements »,
- dit que la composition des autres commissions reste inchangée,
- charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VACANCE MEMBRE SUPPLEANT COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
2024-02-26-08

Votants : 12
Pour : 12
Contre :
Abstentions :

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, II, b) dit que « la commission [d'appel d'offres] est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ».

Suite à la démission de Monsieur PETITPAS Basile, Monsieur le Maire indique qu'étant donné la parité entre titulaires et suppléants, il y a lieu de renouveler les trois suppléants.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2121-21, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Sont candidats au poste de suppléants :
HAMEL Karine,
LECARPENTIER Françoise,
VILLOT Marie,

A l'unanimité, le conseil municipal désigne en tant que suppléants :

- HAMEL Karine,
- LECARPENTIER Françoise,
- VILLOT Marie.

Lecture des décisions prises en vertu de la délégation L.2122-22 du CGCT

Vente d'une case cinéraire de 30 ans au nom de LE PRINCE Christine
Signature d'un devis concernant le cloisonnement de la salle de préparation du futur réfectoire

Divers

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'une habitante concernant des propositions de projets d'aménagement du bourg.

Madame HENGOAT présente un rapport concernant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Départ de Madame THIMOLEON à 20 heures.

Monsieur le Maire fait un point sur l'avancement du Plan Local d'Urbanisme Intra-communautaire. Les superficies attribuées au territoire de Douve et Divette sont, à l'heure

actuelle, déjà dépassées. En effet, le point de départ de la consommation foncière a été imposée au 1^{er} janvier 2021 (date de dépôt des déclarations d'ouverture de chantier). Les deux lotissements ont donc impacté fortement notre consommation foncière. Un point sur l'ensemble du territoire de l'agglomération doit être réalisé pour le mois de février. Une rencontre est prévue entre Madame la Députée Ana PIC, le Sénateur Sébastien FAGNEN et les élus du territoire de Douve et Divette.

Des agriculteurs avaient saisi la commune afin de présenter un projet d'aménagement d'une partie du chemin de l'Epigache. Suite à la rencontre, sur place, entre Monsieur le Maire et l'Office Français de la Biodiversité, celui-ci a transmis son « porter à connaissance ». Les haies ou alignements d'arbres de ce sentier sont des habitats d'espèces protégées nécessaires à l'accomplissement de leurs cycles de reproduction et de repos. Il n'y a donc pas lieu d'y réaliser des aménagements. Monsieur VISTE dit que pour des raisons de sécurité et pour éviter la circulation des engins agricoles sur les routes départementales, un agencement du chemin aurait été judicieux. Toutefois, au vu du rapport de l'OFB, le débat est clos.

Monsieur le Maire a reçu, en permanence, un représentant de l'entreprise H2Air, producteur indépendant d'électricité renouvelable. Cette société a pour projet d'implanter un parc éolien dans le secteur dont une éolienne sur Virandeville. La PME reprendra contact avec la Mairie en cas d'aboutissement du dossier.

L'application « PanneauPocket » a subi un léger changement avec la mise en place de modules. Il s'agit d'une extension dénommée « PanneauPocket+ ». La collectivité souhaite tester cette option jusqu'à la fin du contrat actuel soit jusqu'au début du mois de mai. Selon l'attractivité et les retours, une décision sera prise sur cette extension.

Les coûts de cantine ont augmenté du fait de la hausse des prix des produits. En 2023, la prise en charge par la Commune était de 1.50 €/repas. En 2024, le montant sera de 2 €. Le prix pour les familles, quant à lui, augmentera de 0.20 €.

Suite à plusieurs plaintes de riverains des Taillis et des Vergées, un comptage de vitesse et de véhicules a été réalisé du 16 au 22 janvier sur la voie communale entre Saint-Christophe-du-Foc et la RD 650. La vitesse moyenne est de 64 km/h pour une réglementation à 50 km/h. Des aménagements doivent être étudiés.

Monsieur le Maire annonce que les travaux du Plavé affluent du Marvis ont été réalisés avec les services GEMAPI de l'agglomération. Un ponceau a été implanté en lieu et place des buses, permettant ainsi le passage des animaux tant terrestres qu'aquatiques. Les coûts de cette opération ont été pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, sans frais pour la commune.

L'ouverture des plis concernant la recherche d'un Assistant Maître d'Ouvrage est prévue le 05 mars prochain. Actuellement, sur six sociétés sollicitées, quatre ont répondu négativement à notre offre.

Monsieur le Maire transmet une demande de l'amicale des paroissiens qui souhaiterait que la chaire soit retirée pour des raisons de commodité. Ce retrait doit avoir lieu pour la cérémonie de Pâques, prévue en l'église. Monsieur VISTE et Madame HAMEL n'y sont pas favorables car il s'agit du patrimoine communal. Ne s'agissant pas de raisons de sécurité, il est préférable de surseoir à la prise d'une quelconque décision.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciements de la Paroisse Sainte-Bernadette à l'occasion du repas paroissial pour lequel la salle des fêtes a été mise à disposition gracieusement.

Les trois éclairages publics solaires ont été implantés dans le courant du mois de janvier. Le Syndicat Département d'Energie de la Manche nous a informé que le montant des travaux s'élève à 10 316.58 € HT. Leur participation se monte à 2 700 € HT soit un reste à charge pour la commune de 7 616.58 € HT contre un montant délibéré de 11 240 € HT. La baisse du prix s'explique par la commande groupée de plusieurs candélabres solaires (remise et un franco de port) et pas d'aléas de chantier. Monsieur VISTE indique que ce matériel est puissant et très efficace.

Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 28.

Le Maire,



S. OLIVIER

La secrétaire de séance,

K. HAMEL